



Le Loir Énergies Renouvelables

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE À CAPITAL VARIABLE

Au capital minimum de 8 000 €

SIÈGE SOCIAL: Lieudit Les Joliettes 72200 MAREIL SUR LE LOIR

RCS Le Mans : 928 132 711 Immatriculée le 26 avril 2024

STATUTS

Statuts constitutifs en date du 23 avril 2024.

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 octobre 2024 (changement de dénomination).

Statuts refondus par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 mai 2026.

Les soussignés :

**Monsieur Marc BARON
Monsieur Eric CACHAN
Monsieur Pierre GAUVAIN
Monsieur Bernard HAUVILLE,
Monsieur André JAUNAY,
Monsieur Claude MASSART,
Monsieur Dominique PETER,
Madame Marianne VIDAMENT épouse TOURNADRE,**

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux :

PREAMBULE

Un groupe de citoyens, après avoir œuvré au sein de l'association SOLEIL DU LOIR, a décidé de participer à la création d'une société de production et de vente d'énergie d'origine renouvelable.

Les objectifs de cette société sont les suivants :

- contribuer à la prise de conscience de la nécessité de sortir des énergies fossiles
- promouvoir la sobriété et les économies d'énergie pour tous
- participer à la transition énergétique en produisant de l'énergie d'origine renouvelable
- impliquer les citoyens et leur proposer une alternative aux placements financiers traditionnels en leur permettant d'investir dans des projets d'énergies renouvelables avec un objectif de long terme
- favoriser la valorisation de l'énergie produite en circuit court (au travers de boucles d'autoconsommation collective)

Les principes et valeurs suivantes complètent ces objectifs et orientations :

- un fonctionnement démocratique répondant à la règle « 1 personne = 1 voix »,
- des investissements non pas spéculatifs mais économiquement viables, avec la recherche de retombées positives raisonnables pour l'ensemble des parties (habitants-actionnaires, consommateurs, propriétaires des lieux d'implantation) et pour le territoire

- le respect et la limitation des impacts sur les espaces naturels, agricoles et la biodiversité.

Les présents statuts viennent définir les modalités de fonctionnement de la SAS, et pourront être complétés par un Pacte d'associés et/ou un Règlement Intérieur.

Titre 1 : FORME - DENOMINATION - DUREE - OBJET - SIEGE SOCIAL

Article 1 - Forme

Cette société est une Société par Actions Simplifiée (SAS) à capital variable régie par les lois et les règlements en vigueur et notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **Le Loir Énergies Renouvelables**

Son sigle est : **LEnR**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée à capital variable" ou des initiales "SAS à capital variable" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 3 - Durée

La durée de la SAS est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 - Objet

La SAS a pour objet social de développer et promouvoir les énergies renouvelables et la sobriété énergétique en Pays Vallée du Loir (Sarthe) et ses environs. À cette fin, la SAS a pour dessein : - la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, la participation, l'installation, l'exploitation de tous établissements et équipements destinés à la production et à la distribution de toutes énergies dont la source est d'origine renouvelable ou d'énergies de récupération,

- la vente de l'énergie produite,
- toutes actions de promotion et de recherche liées aux énergies renouvelables, à la sobriété et aux économies d'énergie,
- le conseil en ingénierie pour des porteurs de projets similaire à ceux de la SAS,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- la prise de participation minoritaire ou majoritaire dans toute société de forme civile ou commerciale ayant le même objet,
- la gestion éventuelle de l'une ou plusieurs de ces sociétés ou de tout autre organisme,
- la réalisation de tout placement financier.

La SAS peut exercer toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'attachant directement ou indirectement à cet objet social, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé au **Lieudit Les Joliettes 72200 MAREIL SUR LOIR**. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil de Gestion qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Titre 2 : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apport et capital social initial

Le capital social initial est fixé à huit mille (8 000) euros divisés en quatre-vingts (80) actions de cent (100) euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Le capital initial de la SAS est réparti entre les différents types d'associés de la manière indiquée dans l'attestation de dépôt des fonds préalablement établie par la banque Crédit Agricole Anjou Maine.

Article 7 - Variabilité du capital social

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription d'actions donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Le capital social peut évoluer aussi par modification du montant nominal de l'action dans les conditions fixées à l'article 9.1.

Le capital peut être abondé par des apports en nature ou en industrie, incorporés en respectant les dispositions légales relevant du code de commerce et des sociétés.

Article 8 - Capital social minimum et maximum

Le capital social ne peut être inférieur à un montant plancher de huit mille (8 000) euros, ni supérieur à un montant plafond d'un (1) million d'euros.

Le capital social statutaire minimum ou maximum ne pourra être modifié que par décision d'une Assemblée générale extraordinaire.

Article 9 - Actions : valeur, souscription et droits rattachés aux actions

- **Article 9.1 - Valeur nominale** La valeur des actions est uniforme.
Elle est initialement fixée à cent (100) euros. Elle peut être modifiée par décision de l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil de Gestion.
La responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur des actions qu'il a souscrites ou acquises.

Les actions sont nominatives et indivisibles. La SAS ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

- **Article 9.2 - Droits et obligations attachés aux actions**
Lors des assemblées générales, chaque associé (personne morale ou personne physique) dispose d'une voix au sein de la SAS quel que soit le montant de sa participation au capital social de la SAS en application du principe «une personne = une voix».

La part des bénéfices éventuels à laquelle une action ouvre droit est proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts, au Pacte d'Associés, au Règlement Intérieur et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la SAS et d'obtenir la communication des documents sociaux.

Les associés ne sont responsables des pertes éventuelles qu'à concurrence de leurs apports.

- **Article 9.3 - Souscription et libération**
En cours de vie sociale, les associés sont tenus de libérer la totalité du montant nominal des actions à la souscription.

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront préalablement signer le bulletin de souscription en deux originaux, libérer la valeur des actions et respecter la procédure telle que définie aux articles 11 et suivants des présents statuts.

Les actions sont inscrites en compte, au nom des associés, sur le registre des mouvements et des comptes d'associés tenus par la SAS.

Article 10 - Apports en comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la SAS toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants d'associé (CCA).

Les montants et les conditions de mise à disposition et de retrait de ces avances sont déterminés d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Conseil de Gestion dans le respect des limites légales, et font l'objet d'une convention bipartite déterminant la durée du blocage éventuel, les modalités de remboursement et la rémunération du compte courant d'associé.

Article 10 bis – Autres Ressources

Outre les apports en capital social et en comptes courants d'associé, les ressources de la SAS sont constituées par :

- Les contributions ou participations de collectivités, d'organismes, d'associations et de toute personne souhaitant contribuer au financement de la SAS,
- Les subventions pouvant être accordées par l'Etat, les collectivités locales ou tout autre organisme public, - La vente de produits, de services ou de prestations fournies par la SAS,
- Toute autre ressource autorisée par la loi (dons, legs...).

Ces autres ressources sont gérées selon les dispositions définies au Règlement intérieur et restent sous le contrôle et la responsabilité du Conseil de Gestion.

Titre 3 : ASSOCIES - ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION – REMBOURSEMENT

Article 11 - Admission des associés

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir associé. Un mineur non émancipé pourra être admis comme associé. Il agira alors par l'intermédiaire de son représentant légal (ses deux parents, un seul parent ou son tuteur légal, le cas échéant).

Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux ne peuvent pas détenir ensemble plus de 49 % du capital de la SAS.

Article 12 - Candidature

Le candidat soumet, par écrit, sa candidature au Conseil de Gestion ou au Président, en précisant le volume d'actions qu'il souhaite souscrire, accompagnée du paiement correspondant et des justificatifs de son identité, soit :

- une copie de pièce d'identité pour les personnes physiques
- un extrait de Kbis de moins de 3 mois ou une notification préfectorale pour les personnes morales
- une délibération pour les collectivités et leurs groupements.

Nul ne peut devenir ou rester associé s'il ne répond pas aux conditions posées par les statuts (par exemple aux principes et valeurs définis en préambule). Les candidatures sont validées régulièrement par le Conseil de Gestion.

Article 13 - Les collèges d'appartenance

Il n'est pas créé de collège à la création de la SAS.

Un ou plusieurs collèges peuvent être créés sur proposition du Conseil de Gestion.

Les modalités de création et de fonctionnement de chaque collège sont fixées dans le Règlement Intérieur.

Article 14 - Perte de la qualité d'associé : transmission, retrait, exclusion

La sortie d'un associé est possible à tout moment, selon les modalités suivantes par :

- la cession d'actions à un associé ou à un tiers (transmission),
- le retrait volontaire par voie de réduction de capital,
- le décès ou l'incapacité de l'associé personne physique,
- la dissolution ou liquidation de l'associé personne morale,
- l'exclusion,
- la perte de plein droit de la qualité d'associé.

Lors de chaque Assemblée Générale, le Conseil de Gestion met à disposition des associés le registre des mouvements de titres récapitulant l'actionnariat au jour de l'assemblée.

Article 14.1 - Transmission entre vifs – Clause d'inaliénabilité

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les actions ne peuvent être cédées pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la souscription au capital.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction d'aliéner pourra être levée par décision du Conseil de Gestion.

À l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

L'associé qui souhaite céder ses actions à un associé ou à un tiers doit en faire une notification à la SAS par lettre recommandée ou lettre suivie ou par courriel avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge. Cette cession est agréée par le Comité de gestion dans les quinze (15) jours de la demande, et prend effet après inscription sur le registre des mouvements de titres.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés par le Conseil de Gestion.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties et selon la formule de calcul prévue dans le Pacte d'associé. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

• **Article 14.2 - Annulation : retrait, exclusion, décès, dissolution**

Les actions des associés démissionnaires ou exclus sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions fixées à l'article 15 des présents statuts. Aucun retrait ou annulation d'actions ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises aux articles 11 et suivants des présents statuts. Elle doit être constatée par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation du Conseil de Gestion.

En cas de motif grave, tout actionnaire peut être exclu de la SAS par décision des actionnaires réunis en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation du Conseil de Gestion. Seront notamment considérés comme des motifs graves :

- la violation des dispositions des présents statuts,
- l'exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société,
- la révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire,
- la condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,
- le comportement déloyal ou préjudiciable à la société ou à ses associés.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil de Gestion qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé. Une convocation spécifique à l'Assemblée Générale doit lui être adressée pour qu'il puisse présenter sa défense. La perte de la qualité d'associé intervient, dans ce cas, à la date de l'Assemblée Générale qui a prononcé l'exclusion.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'un héritier est soumise à l'agrément prévu aux articles 11 et 12 des statuts.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues pour les transmissions entre vifs, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter du décès. A défaut, la Société peut également décider de racheter les actions au prix déterminé et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions, sous réserve de ne pas passer en deçà du capital plancher.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

À défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code de commerce.

Article 15 - Remboursement des actions des anciens associés et remboursements partiels des associés

• **Article 15.1 - Remboursement total ou partiel demandé par les associés**

Les demandes de remboursement total ou partiel par un associé se feront dans les conditions fixées par le Pacte d'associés (formalisme, délai pour effectuer la demande, organe compétent pour autoriser le remboursement).

- **Article 15.2 - Montant des sommes à rembourser**

Les associés n'ont droit au maximum qu'au remboursement du montant de leurs actions défini à la clôture de l'exercice comptable de la SAS suivant la demande de remboursement, déduction faite des éventuelles pertes apparaissant à la clôture de l'exercice et des frais de gestion. Les modalités de calcul de la valeur de l'action seront déterminées plus précisément dans le Pacte d'associés.

- **Article 15.3 - Ordre des chronologies des remboursements et suspension des remboursements**

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou les demandes de remboursement partiel. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article

8. L'annulation et le remboursement des actions ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

- **Article 15.4 - Délai de remboursement**

Les délais des remboursements autorisés seront fixés dans le Pacte d'associé.

Titre 4 - ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 16 - Conseil de Gestion (CG)

- **Article 16.1 - Composition et nomination**

La SAS est administrée par un Conseil de Gestion composé de cinq (5) à vingt (20) membres, associés, élus à la majorité simple des voix des associés statuant en Assemblée Générale ordinaire. Ce vote a lieu à main levée, sauf si deux membres au moins de l'assemblée demandent un vote à bulletin secret.

Les gestionnaires peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était gestionnaire en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Pour la gestion quotidienne, le Conseil de Gestion délègue certaines tâches à un bureau restreint. La composition et le rôle du bureau sont définis dans le Règlement intérieur.

- **Article 16.2 - Durée des fonctions et indemnités**

La durée des fonctions des gestionnaires est de trois (3) ans, la fin du mandat étant constatée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Conseil est renouvelable par tiers tous les ans et sans limite du nombre de renouvellements, sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les tiers renouvelables sont tirés au sort en Conseil de Gestion, dès la première année qui suit la mise en place du Conseil de Gestion (en cas de nombre impair, le nombre des premiers sortants est arrondi à l'inférieur). Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les membres du Conseil de Gestion sont néanmoins révocables par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés statuant à la majorité simple des voix.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, et à condition que quatre membres au moins soient en exercice, le Conseil de Gestion peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant un nouveau gestionnaire pour

le temps qui lui restait à courir. Le choix du Conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Si le nombre des gestionnaires devient inférieur à cinq, les gestionnaires restants doivent réunir immédiatement l'Assemblée Générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les gestionnaires peuvent avoir droit au remboursement, sur justificatif, des dépenses faites dans l'intérêt de la SAS après validation préalable du Conseil de Gestion sur les dépenses engagées conformément aux règles définies par le Règlement intérieur.

• **Article 16.3 - Réunions du Conseil de Gestion**

Le Conseil de Gestion se réunit au moins une (1) fois par semestre et chaque fois que l'intérêt de la SAS l'exige.

Il est convoqué, par tous moyens, par son Président ou la moitié au moins de ses membres, au moins huit (8) jours à l'avance. La convocation doit indiquer précisément l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

Les séances du Conseil de Gestion se tiennent soit physiquement, soit par audioconférence ou visioconférence. Les réunions du Conseil de Gestion sont présidées par le Président ou en son absence, par le Directeur Général.

En l'absence du Président, ainsi que du Directeur Général, le Conseil de Gestion désigne la personne appelée à présider la réunion. Les gestionnaires, ainsi que toute personne participant aux réunions du Conseil de Gestion, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Représentation

Un gestionnaire peut se faire représenter par un autre gestionnaire au moyen d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoir pouvant être détenu par un gestionnaire est limité à un (1).

Quorum

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil de Gestion (entendu membres présents et représentés) est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Majorité

Les délibérations sont prises tant que faire se peut en appliquant la «gestion par consentement», sinon à la majorité absolue des personnes présentes et représentées. En cas de partage, le Président de la SAS dispose d'une voix prépondérante. Les délibérations prises par le Conseil de Gestion obligent l'ensemble des gestionnaires y compris les absents.

Retranscription des décisions

Les décisions du Conseil de Gestion sont retranscrites dans des procès-verbaux mentionnant l'identité de tous les membres présents ou représentés. Ces procès-verbaux, signés par les membres présents ou leurs mandataires, sont conservés par le Président et/ou le Directeur Général.

• **Article 16.4 - Fonctions et pouvoir du Conseil de Gestion**

Le Conseil de Gestion détermine les orientations stratégiques des activités de la SAS et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par l'assemblée générale des associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la SAS et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il convoque les assemblées et en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au Président le pouvoir de convoquer les assemblées.

Le Conseil de Gestion dispose notamment des pouvoirs suivants :

- représente la SAS au sein des conseils d'administration ou comités stratégiques des sociétés de projet dans lesquels la SAS est actionnaire et de tout autre organisme promouvant des projets d'énergie renouvelable, de sobriété et d'économies d'énergie ;
- nomme et révoque le Président, et sur proposition du Président, le Directeur Général de la Société, dans les conditions prévues aux présents statuts ;
- contrôle la gestion du Président et du Directeur Général ;
- élabore l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire le cas échéant ;
- propose à l'Assemblée Générale les orientations de l'activité de la SAS et veille à leur mise en œuvre ;
- arrête les comptes annuels de la SAS et les présente à l'Assemblée Générale ordinaire ;
- établit des rapports préalables à la prise de décision des associés (approbation des comptes, augmentation de capital, investissement et cession d'actifs) ;
- agréé les mutations d'actions ;
- lève la clause d'inaliénabilité ;
- définit les pouvoirs à conférer au Président en application de l'article 17.2 des présents statuts ;
- prend connaissance et approuve préalablement les conventions entre la SAS et un actionnaire (notamment compte courant d'associé) ou un tiers préalablement à leur signature ;
- valide la valeur de l'action ;
- propose à l'Assemblée Générale ordinaire l'affectation des résultats ;
- établit et modifie le Règlement Intérieur,
- modifie le pacte d'associés sous réserve de la validation par les associés en assemblée ordinaire.

• **Article 16.5 - Observateurs**

Tout associé de la SAS peut avoir la possibilité de participer en tant qu'observateur aux travaux du Conseil de Gestion. La demande est formulée auprès du Président qui en informe le Conseil de Gestion. Le nombre d'observateurs admis à assister aux travaux, les modalités de choix parmi les candidats sont fixées au cas par cas par le Conseil de Gestion.

Certains éléments évoqués en Conseil de Gestion peuvent revêtir un caractère confidentiel en regard notamment de la protection de la vie privée (évocation de cas individuels d'associés ou partenaires par exemple). Les observateurs s'engagent à préserver la confidentialité de ces travaux. Le Conseil de Gestion peut demander aux observateurs de se retirer lorsque sont évoquées les questions les plus sensibles de ce point de vue.

Article 17 – Présidence

• **Article 17.1 - Présidence**

La SAS est présidée par un(e) Président(e) choisi(e) parmi les membres du Conseil de Gestion, élu(e) par le Conseil de Gestion votant à bulletin secret :

- au premier tour, à la majorité absolue,
- le cas échéant, au second tour, à la majorité simple.

Le Président est nommé pour la durée de son mandat au sein du Conseil de Gestion.

Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de Conseil de Gestion qui suit l'Assemblée Générale au cours de laquelle expire son mandat. Il est renouvelable dans les conditions de l'article 16.2 des présents statuts.

Ses fonctions sont bénévoles, sauf décision contraire du Conseil de Gestion tel qu'indiqué à l'article 16.4 des présents statuts.

Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil de Gestion pour juste motif et notamment en cas de faute grave. La révocation ne donne droit à aucune indemnisation.

Dans le cas où le Président serait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur Général ou à un gestionnaire. Les délégations seront proposées au conseil pour avis. Cette délégation doit toujours être motivée et donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le Conseil de Gestion peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président, après approbation du Conseil de Gestion peut confier tout mandat spécial à toute personne, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

• **Article 17.2 – Fonction, rôle, pouvoirs du Président**

Le Président du Conseil de Gestion organise, dirige les travaux et met en œuvre les décisions de celui-ci, dont il rend compte au Conseil de Gestion et à l'Assemblée Générale lors de l'approbation des comptes annuels.

Le Président représente la SAS à l'égard des tiers conformément à l'article L227-6 du Code de commerce. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la SAS dans la limite de l'objet social et en accord avec le Conseil de Gestion et sous réserve des pouvoirs conférés par l'assemblée des actionnaires.

Le Président, sans l'accord du Conseil de Gestion, ne peut, sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- céder des éléments d'actif ;
- décider de dépenses d'investissements ou de dépenses nécessaires dans le cadre de l'exploitation, d'un montant maximum fixé par le Conseil de Gestion dans le Règlement Intérieur ;
- prendre l'initiative de tout procès ou transaction de quelque nature que ce soit ;
- conclure de convention d'occupation ou de location ;
- conclure de convention d'emprunt avec les organismes bancaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Directeur Général, le Président, ou à défaut le Conseil de Gestion, désigne un gestionnaire qui a les pouvoirs d'engagement de dépenses d'urgence dans les limites de pouvoir fixées par le Président ou le Conseil de Gestion.

En cas de décès ou démission (par courriel au Conseil de Gestion, avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance), dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par un membre du Comité de Gestion, élu par ses pairs. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

• **Article 17.3 – Directeur(s) Général(aux)**

Un ou plusieurs Directeurs Généraux de la Société, personnes physiques ou morales, associés, membre du Conseil de Gestion, peuvent être désignés par décision du Conseil de Gestion sur proposition du Président, pour la durée de son mandat au sein du Conseil de Gestion.

Il est renouvelable dans les conditions de l'article 16.2 des présents statuts.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Dans le cas d'une désignation d'un Directeur général, personne physique, ce dernier peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Il est révocable et peut démissionner dans les mêmes conditions que le Président.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la Société.

Il est ou ils sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président. Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si la Société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Titre 5 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 18 - Dispositions communes et générales

- **Article 18.1 - Nature des assemblées**

Les Assemblées Générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire. Le Conseil de Gestion fixe les dates, l'ordre du jour et le lieu de réunion des différentes Assemblées.

- **Article 18.2 - Composition**

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés. La liste des associés convoqués est arrêtée par le Conseil de Gestion au plus tard le 21ème jour qui précède la réunion de l'Assemblée Générale.

- **Article 18.3 - Convocation et lieu de réunion**

La première convocation de toute Assemblée Générale est faite par lettre simple ou courrier électronique avec accusé de réception, adressé aux associés quinze (15) jours au moins à l'avance. Les convocations doivent mentionner le lieu, la date et l'heure de réunion de l'Assemblée, ainsi que l'ordre du jour.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique.

- **Article 18.4 - Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil de Gestion.

Outre les points émanant du Conseil de Gestion, peuvent être portées à l'ordre du jour les propositions signées par au moins cinq (5) associés et communiquées au Conseil de Gestion dans les huit (8) jours suivant l'envoi de la convocation.

- **Article 18.5 – Bureau de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée est présidée par le Président de la SAS, ou à défaut, par un autre membre du Conseil de Gestion. Le Président désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

- **Article 18.6 - Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant, les noms, prénoms des associés, ainsi que le nombre d'actions et le nombre de voix dont ils disposent, permettant de mettre à jour le fichier des actionnaires. Doivent être joints à la feuille

de présence les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

- **Article 18.7 - Délibérations**

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

- **Article 18.8 - Modalités de vote**

Il est procédé à des votes à mains levées, sauf si deux membres de l'Assemblée au moins demandent un vote à bulletin secret.

- **Article 18.9 - Droit de vote et vote à distance**

Chaque associé a droit de vote dans toutes les Assemblées Générales avec une voix (« une personne = une voix »).

Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés pour l'adoption ou le rejet de la résolution.

Le Conseil de Gestion peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire papier. Les mêmes annexes y sont jointes.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'Assemblée Générale, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, par voie électronique.

La SAS doit faire droit à toute demande de formulaire de vote à distance déposée ou reçue au siège social au plus tard 6 jours avant la date de réunion.

Le formulaire de vote à distance doit respecter la législation en vigueur, notamment comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une Assemblée Générale vaut pour toutes les Assemblées Générales successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance par voie postale, doivent être reçus par la SAS trois (3) jours avant la réunion.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la SAS jusqu'à la veille de l'Assemblée Générale au plus tard à minuit, heure de Paris (Art R.225-77 du Code de commerce).

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses actions est suspendu et ne reprend que lorsque la libération est à jour au moment où le Conseil de Gestion valide les souscriptions.

- **Article 18.10 - Procès-verbaux**

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux. Les originaux sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires. Ce registre peut être tenu de manière dématérialisée.

- **Article 18.11 - Effet des délibérations**

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents.

- **Article 18.12 - Pouvoirs**

Un associé empêché de participer personnellement à l'Assemblée Générale ne peut se faire représenter que par un autre associé. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par associé présent. Les pouvoirs non attribués nommément sont répartis aux associés présents.

Article 19 - Assemblée Générale ordinaire

- **Article 19.1 - Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale ordinaire est :

- Sur première convocation, le quorum requis est défini ci-après en fonction du nombre d'associés ayant le droit de vote :
 - Si le nombre d'associés est inférieur à 50, le quorum requis est le quart (1/4) au moins,
 - Si le nombre d'associés est compris entre 50 et 200, le quorum requis est le cinquième (1/5) au moins,
 - Au-delà de 200 associés, le quorum requis est le dixième (1/10) au moins.

Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents. Si le quorum n'est pas atteint en début de réunion, il est attendu une demi-heure (½ h) et l'Assemblée Générale pourra alors commencer et délibérer si les membres présents et représentés disposent au moins du quart des actions de la SAS.

- Si ce nouveau quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée à une nouvelle date. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, exclusivement sur le même ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

- **Article 19.2 - Assemblée Générale ordinaire annuelle**

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence du Conseil de Gestion et de l'Assemblée Générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice. L'Assemblée Générale Ordinaire exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la SAS,
- décide de l'organisation de la vie démocratique de la SAS,
- décide de l'exclusion d'un associé en application de l'article 14.2 et enregistre les démissions des associés,
- élit les membres du Conseil de Gestion et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes si besoin,
- donne au Conseil de Gestion les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- prend connaissance du Pacte d'Associés et du Règlement Intérieur, le cas échéant,
- prend position sur l'affectation des résultats proposée par le Conseil de Gestion et fixe le montant des dividendes à verser et le financement de projets,
- constate la valeur des actions telle que définie selon la formule de calcul prévue dans le Pacte d'associés, dont celles qui seront souscrites après l'Assemblée Générale,

- prend connaissance des cessions et achats d'actions et de l'admission de nouveaux associés,
- décide de la suite à donner aux projets présentés par le Conseil de Gestion,
- valide l'indemnisation éventuelle du Président proposée par le Conseil de Gestion,
- décide de la création de filiales de la SAS et en approuve leur statut,
- décide de la participation dans une société respectant les valeurs de la SAS.

• **Article 19.3 - Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement**

L'Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle. Elle est convoquée et se tient dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Article 20 - Assemblée Générale extraordinaire

• **Article 20.1 - Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire est :

- Sur première convocation, le quart des associés ayant droit de vote.
- Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée peut délibérer valablement si le cinquième des associés ayant droit de vote sont présents.
- Si ce nouveau quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée à une nouvelle date. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, exclusivement sur le même ordre du jour. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote à l'exception des décisions requérant l'unanimité en application de la loi.

• **Article 20.2 - Rôle et compétence**

L'Assemblée Générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la SAS, sous réserve des pouvoirs conférés au Conseil de Gestion. Elle ne peut augmenter les engagements des associés que dans les règles énoncées à l'article 32 des présents statuts.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut notamment :

- modifier les statuts de la SAS, transformer la SAS en une société d'une autre forme ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société,
- prolonger la durée de la SAS,
- prendre des décisions d'incorporation d'une partie des réserves au capital social.

Titre 6 – CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 21 - Conventions

Lorsqu'il n'est pas nommé de commissaire aux comptes, le Président établit un rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce, qu'il présente aux associés.

Toutes les conventions entre un associé et la SAS doivent être portées à la connaissance du Conseil de Gestion et approuvées au préalable par lui. Il en est de même pour toute convention entre la SAS et un tiers.

Article 22 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article

L. 823-1 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, à la majorité simple du capital et des droits de vote, dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires

Titre 7 - COMPTES SOCIAUX - EXCÉDENTS - RÉSERVES - ENCADREMENT RÉMUNÉRATION

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre.

Article 24 - Documents sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. À la clôture de chaque exercice, le Conseil de Gestion adresse :

- le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres • le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
- le rapport de gestion qui décrit la situation de la SAS durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Ces éléments sont présentés lors de l'Assemblée Générale.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. L'état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la SAS est annexé au bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze (15) jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de ces documents au siège social ou au lieu de la direction administrative.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un (1) mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au 5^{ème} jour inclusivement avant l'assemblée, les associés peuvent demander que les mêmes documents leurs soient adressés.

Article 25 - Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs. La décision de répartition est prise sur proposition du Président par le Conseil de Gestion avant la clôture de l'exercice concerné, et ratifiée par l'assemblée ordinaire des associés. La règle suivante doit être respectée :

- 5 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au dixième (1/10) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les actions ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Le versement des dividendes a lieu au plus tard 9 mois après la clôture de l'exercice.

Titre 8 - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

Article 26 - Perte de la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la SAS ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Sur proposition du Conseil de Gestion, si les règles en vigueur le permettent, une recapitalisation du capital social par les associés peut être soumise à décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, sous contrôle du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable. La recapitalisation doit être votée à la majorité absolue. Elle engage la totalité des associés et ses décisions obligent même les absents.

Article 27 - Expiration de la SAS – Dissolution anticipée

A l'expiration de la SAS, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus. Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs actions, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions par décision de l'Assemblée Générale.

Article 28 - Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la SAS, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la SAS, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à la juridiction du Tribunal de Commerce de rattachement de la SAS.

Statuts refondus par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 mai 2026.

Certifiés conformes Le Président